



## Assemblée générale

Distr. générale  
1 septembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-neuvième session

Point 107 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**application des instruments relatifs**  
**aux droits de l'homme**

### **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, présenté par M. Theo van Boven, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application de la résolution 58/164 du 22 décembre 2003.

---

\* A/59/150.

## **Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions 58/164 de l'Assemblée générale et 2004/41 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial rappelle son rapport principal présenté à la Commission à sa soixantième session, et les trois additifs y relatifs (E/CN.4/2004/56 et Add.1 à 3) ainsi que les activités qui ont été les siennes depuis lors. Le Rapporteur spécial y traite en outre de sujets qui le préoccupent particulièrement, notamment des tendances générales et des faits nouveaux qui ont trait aux questions relevant de son mandat.

Pour compléter les précédents rapports soumis à l'Assemblée générale sur la question de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le contexte de la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial commence par attirer l'attention sur les tentatives faites pour tourner l'interdiction, de caractère absolu et intangible, de la torture. Il examine ensuite le principe de non-refoulement, rappelant la jurisprudence qui le sous-tend et notant la recrudescence des pratiques qui y contreviennent. En dernier lieu, le Rapporteur spécial attire l'attention sur les répercussions les plus courantes de la torture sur les victimes. En plus, des ravages physiques et psychologiques qu'elle inflige aux victimes elles-mêmes, la torture a des conséquences nocives sur les familles et sur la collectivité dans son ensemble. Il est donc indispensable pour décider de la forme d'assistance la mieux adaptée, d'avoir une compréhension globale de l'incidence de la torture sur ses victimes.

---

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–12	4
II. L'interdiction absolue et intangible de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	13–24	6
III. Le principe de non-refoulement .....	25–42	10
IV. L'effet de la torture sur les victimes.....	43–60	15

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le sixième soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Soumis en application des résolutions 58/164 de l'Assemblée générale et 2004/41 de la Commission des droits de l'homme, ce rapport est le troisième que présente l'actuel Rapporteur spécial, M. Theo van Boven. Il traite de sujets qui préoccupent particulièrement le Rapporteur spécial, notamment des tendances générales et des faits nouveaux qui ont trait aux questions relevant de son mandat.

2. Le Rapporteur spécial attire l'attention sur le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, lors de sa soixantième session (E/CN.4/2004/56 et Add.1 à 3), et dans lequel il rappelle un certain nombre de garanties dont doivent bénéficier les personnes privées de liberté pour ne pas risquer de subir des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements; examine la question du VIH/sida et de la torture; et fournit des renseignements sur le suivi de l'étude préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation concernant le commerce et la production de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que son origine, sa destination et les formes qu'il revêt (E/CN.4/2003/69). L'annexe au rapport principal contient un index des rapports présentés par les trois titulaires successifs du mandat.

3. Comme il l'a indiqué dans le premier additif à son rapport à la Commission (E/CN.4/2004/56/Add.1), entre le 15 décembre 2002 et le 15 décembre 2003, le Rapporteur spécial a envoyé à 76 gouvernements 154 lettres citant des cas présumés de torture ou traitant en général de ce phénomène. Il a également envoyé 71 lettres à des gouvernements pour leur rappeler un certain nombre de cas de torture qu'il leur avait déjà signalés les années précédentes. Il a adressé à 80 gouvernements 369 appels urgents concernant des personnes au sujet desquelles existaient des motifs de craindre qu'elles ne soient exposées à des risques de torture ou d'autres formes de mauvais traitements. En plus de l'additif annuel relatif aux communications, le Rapporteur spécial a fait paraître un additif concernant le suivi des recommandations qu'il avait formulées à l'issue de visites effectuées dans des pays (E/CN.4/2004/56/Add.3).

4. À l'invitation du Gouvernement espagnol, le Rapporteur spécial s'est rendu en Espagne du 5 au 10 octobre 2003 et a rencontré pendant son séjour des fonctionnaires du Gouvernement, des représentants d'associations civiles ainsi que des personnes présumées victimes de torture et les membres de leur famille (voir E/CN.4/2004/56/Add.2). Le Rapporteur spécial a remercié le Gouvernement espagnol d'avoir pleinement coopéré avec lui pendant sa mission. Il a estimé que la pratique de la torture et autres mauvais traitements n'était pas systématique en Espagne, mais que le système, tel qu'il fonctionnait, permettait d'y recourir, en particulier dans le cas de personnes détenues au secret pour actes apparentés à des activités terroristes. Aussi a-t-il recommandé au Gouvernement espagnol d'adopter un certain nombre de mesures afin d'honorer l'engagement qu'il avait pris de prévenir et de réprimer les actes de torture et autres formes de mauvais traitements.

5. Depuis la présentation de son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial, pendant la période du 16 décembre 2003 au 31 juillet 2004, a

envoyé à 42 gouvernements 94 lettres concernant des allégations faisant état d'actes de torture, et il a envoyé à 58 gouvernements 237 appels urgents concernant des personnes qui pourraient être exposées à des risques de torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

6. En ce qui concerne les missions d'enquête, la mission de deux semaines en Chine que le Rapporteur spécial envisageait de faire à la fin de juin 2004 a été remise à plus tard dans l'année, à la demande du Gouvernement chinois. Le Rapporteur spécial a continué d'examiner activement des offres reçues des Gouvernements bolivien, géorgien, népalais et paraguayen l'invitant à effectuer des missions d'enquête. Il ne s'est pas encore rendu dans ces pays pour des raisons indépendantes de la volonté des gouvernements en question. Par ailleurs, Il regrette qu'aucune suite n'ait encore été donnée à son souhait de se rendre dans les pays suivants : Algérie, Égypte, Fédération de Russie, au sujet de la République tchétchène, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Israël, Tunisie et Turkménistan. En janvier 2004, une demande conjointe émanant de lui-même et du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a été adressée aux autorités américaines pour solliciter l'autorisation d'aller sur la base navale des États-Unis dans la baie de Guantanamo.

7. Le Rapporteur spécial a publié des communiqués de presse au sujet d'informations faisant état de mauvais traitements que les forces de la Coalition auraient infligés à des détenus irakiens (3 mai 2004), et du rapport de sa visite en Chine (16 juin 2004). Il a aussi fait paraître conjointement avec d'autres personnes mandatées plusieurs communiqués de presse concernant notamment la situation des droits de l'homme au Népal (9 mars et 14 juillet 2004) et les violences généralisées qui sévissent dans la région du Darfour au Soudan (26 mars 2004), ainsi qu'un appel adressé au Gouvernement de la République islamique d'Iran l'exhortant à se conformer aux normes relatives aux droits de l'homme dans le cas de l'enquête sur le décès d'une journaliste (27 juillet 2004).

8. Le 26 février 2004, le Rapporteur spécial a fait un exposé à l'occasion du prix 2004 que la Fondation pour Genève venait de décerner à l'Association pour la prévention de la torture et à l'Organisation mondiale contre la torture.

9. Du 25 au 27 avril 2004, le Rapporteur spécial a participé à un séminaire de formation que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe avait organisé à Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine), et qui portait sur les obligations définies sur le plan international et sur le plan interne concernant le traitement des détenus et prisonniers. Des exposés ont été faits également par des représentants de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que par des juristes locaux.

10. Le 18 mai 2004, dans le cadre de son programme en faveur des personnes ayant survécu à la torture, grâce auquel plus de 1 000 survivants de la torture, originaires de 70 pays, ont été traités dans différents domaines de spécialisation, l'hôpital Bellevue (Université de New York), a rendu hommage au Rapporteur spécial, saluant sa carrière et les qualités d'initiative dont il faisait preuve dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le rôle qu'il jouait en sa qualité de Rapporteur spécial sur la question de la torture.

11. Du 21 au 25 juin 2004, le Rapporteur spécial a présidé la onzième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs. Le rapport de cette réunion figure dans le document publié sous la cote E/CN.4/2005/5.

12. À l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture le 26 juin 2004, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Comité des Nations Unies contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim, ont publié une déclaration commune.

## **II. L'interdiction absolue et intangible de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

13. Depuis son précédent rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'informations préoccupantes selon lesquelles des tentatives seraient faites pour tourner l'interdiction, de caractère absolu, de la torture et d'autres formes de mauvais traitements dans le cadre de la lutte antiterroriste, en particulier en ce qui concerne les interrogatoires et les conditions de détention des prisonniers. À cet égard, le Rapporteur spécial attire l'attention sur ses rapports précédents (voir A/57/173, par. 2 à 35 et A/58/128, par. 11 à 22).

14. L'argument juridique de la nécessité et de l'exercice du droit de légitime défense, s'appuyant sur le droit interne, a été avancé récemment comme justification pour dégager la responsabilité pénale de représentants de l'État soupçonnés d'avoir perpétré ou fomenté des actes de torture contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme. Tout en ayant conscience de la menace que constitue le terrorisme, et tout en reconnaissant aux États le droit de protéger leurs ressortissants et la sécurité de l'État contre une telle menace, le Rapporteur spécial tient à redire que le caractère absolu de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements signifie qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

15. Avaliser la torture est en soi une violation de l'interdiction de la torture. En outre, le droit interne ne saurait être invoqué pour justifier le non-respect des obligations qu'imposent les instruments internationaux et le droit international coutumier. Le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'aucun décret ni mesure législative, administrative ou judiciaire autorisant le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne sauraient être considérés comme licites en droit international et, par conséquent, toute mesure de cet ordre engagerait la responsabilité de l'État, que l'acte de torture ait été perpétré directement par un représentant de l'État ou toute autre personnes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles au nom de l'État, à son instigation ou avec son consentement ou son assentiment. Un chef d'État, agissant lui aussi en sa qualité de commandant en chef, doit par conséquent s'interdire d'autoriser ses subordonnés à recourir à l'usage de la torture ou de garantir l'immunité aux auteurs, coauteurs et

complices d'actes de torture. Est inacceptable également l'argument selon lequel des représentants de l'État qui avaient commis des actes de torture avaient été informés par des avocats ou des experts que ces actes étaient admissibles. Aucune circonstance particulière ne saurait être invoquée comme justification pour excuser une violation de l'interdiction de la torture, quelle que soit la raison, même s'il s'agit d'un ordre émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique<sup>1</sup>.

16. Le Rapporteur spécial note avec une profonde préoccupation que des tentatives ont été faites pour limiter la portée de la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est ainsi, par exemple, que la torture aurait été définie ailleurs comme un acte provoquant une douleur physique qui serait difficile à supporter et qui devrait être l'équivalent de la douleur qui accompagne une lésion corporelle grave, telle que l'insuffisance fonctionnelle d'un organe, une déficience fonctionnelle ou même la mort. On aurait aussi maintenu que certaines méthodes, bien que dures, ne devraient pas être considérées comme des moyens de torture mais, seulement comme des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants et, par conséquent, qu'elle ne seraient pas absolument interdites et seraient admissibles dans des circonstances exceptionnelles. En particulier, on aurait affirmé que, parmi les méthodes d'interrogatoire admissibles, on pouvait inclure les privations portant sur des besoins élémentaires, la suffocation au moyen d'un linge mouillé et les menaces de mort. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à souligner que la définition figurant dans la Convention ne saurait être modifiée du fait d'événements ou conformément à la volonté ou aux intérêts des États. Il tient également à rappeler que l'interdiction s'applique aussi bien aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'à la torture.

17. Le Rapporteur spécial a récemment eu connaissance d'informations concernant certaines méthodes qui ont été tolérées et utilisées pour obtenir des renseignements de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme. Ces méthodes consistent notamment à maintenir les détenus dans des positions douloureuses ou pénibles, à les priver de sommeil et de lumière pendant des longues périodes, à les exposer à des extrêmes de chaleur, de froid, de bruit et de lumière, à leur recouvrir la tête d'une cagoule, à les priver de vêtements, à les dénuder et à les menacer avec des chiens. La jurisprudence des mécanismes internationaux et des mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme est unanime pour dire que de telles méthodes enfreignent l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. En 1997, le Comité contre la torture a déclaré dans ses conclusions que des méthodes comme celles qui consistent 1) à maintenir la personne interrogée attachée, dans des positions très pénibles, 2) à lui recouvrir la tête d'une cagoule dans des conditions spéciales, 3) à lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes, 4) à la priver de sommeil durant de longues périodes, 5) à proférer des menaces, notamment des menaces de mort, 6) à secouer violemment la personne, et 7) à l'exposer à de l'air glacial ... représentent des violations de l'article 16 ainsi que des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention. Cette conclusion s'impose encore plus lorsque de telles méthodes d'interrogatoire sont utilisées conjointement<sup>2</sup>. De même, dans l'affaire *Loayza Tamayo*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré que, même en l'absence de préjudice physique, des souffrances psychologiques et morales, s'accompagnant de troubles psychiques pendant l'interrogatoire, doivent être considérées comme étant un traitement inhumain. Ce qui est dégradant en l'occurrence, ce sont la peur,

l'anxiété et le sentiment d'infériorité qui sont provoqués dans le but d'humilier et de rabaisser la victime ainsi que de briser sa résistance physique et morale... Une telle situation est exacerbée par la vulnérabilité de la personne qui est illégalement détenue... Tout usage de la force qui n'est pas strictement indispensable pour induire le comportement voulu de la part du détenu constitue une atteinte à la dignité de la personne ... en violation de l'article 5 de la Convention américaine. Les exigences de l'enquête et les difficultés indéniables rencontrées dans la lutte antiterroriste ne doivent pas être une raison pour limiter la protection du droit à l'intégrité physique de la personne.

18. Le Rapporteur spécial tient à rappeler à l'Assemblée générale que le Comité des droits de l'homme considère que le droit de toute personne privée de sa liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, bien qu'il ne soit pas expressément mentionné dans la liste des droits intangibles, ne souffre aucune dérogation licite en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>.

19. Selon certaines informations, des entrepreneurs privés auraient fait subir des actes de torture et des mauvais traitements à des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le Comité des droits de l'homme considère que « les États parties ne pourront pleinement s'acquitter de leurs obligations positives de garantir les droits reconnus dans le Pacte que si les individus sont protégés par l'État non seulement contre les violations de ces droits par ses agents, mais aussi contre des actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, qui entraveraient l'exercice des droits énoncés dans le Pacte dans la mesure où ils se prêtent à une application entre personnes privées, physiques ou morales. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un manquement à l'obligation énoncée à l'article 2 de garantir les droits reconnus dans le Pacte se traduise par une violation de ces droits par un État partie si celui-ci tolère de tels actes ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, enquêter à leur sujet ou réparer le préjudice qui en résulte »<sup>4</sup>.

20. Les conditions de détention des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, et leur statut, demeurent de graves sujets de préoccupation non seulement pour le Rapporteur spécial sur la question de la torture, mais également pour les autres personnes mandatées par la Commission des droits de l'homme. Au lendemain du 11 septembre 2001, des milliers de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, y compris des enfants, ont été arrêtées, privées de la possibilité d'être informées de leur statut juridique et empêchées d'avoir accès à des avocats. Certaines de ces personnes seraient encore, semble-t-il, en régime cellulaire, ce qui peut en soi constituer une violation du droit d'être à l'abri de la torture<sup>5</sup>. En juillet 2004, le Comité international de la Croix-Rouge s'est dit particulièrement préoccupé par le fait qu'un nombre indéterminé de personnes continuaient d'être détenues en dehors de tout cadre juridique.

21. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle la déclaration conjointe adoptée le dernier jour de la réunion concernant l'application des procédures spéciales de la Commission sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, déclaration dans laquelle les participants ont exprimé le souhait que le Rapporteur spécial, sur l'indépendance des juges et des avocats, la

Présidente-Rapporteure du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la question de la torture rendent visite aux personnes détenues pour actes de terrorisme ou autres violations présumés, en Afghanistan, en Iraq et sur la base militaire de Guantanamo (voir E/CN.4/2005/5, annexe I).

22. Le Rapporteur spécial tient à redire que les législations devraient supprimer les lieux de détention secrets et que le fait, pour un fonctionnaire quel qu'il soit, de détenir quelqu'un dans un lieu de détention secret et/ou illégal devrait être un délit passible de sanctions. Il rappelle également la résolution 2004/41 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a rappelé à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut en soi constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de torture, et a demandé instamment à tous les États de respecter les garanties concernant la liberté, la sécurité et la dignité de la personne. Il convient aussi de souligner que, bien que le statut juridique des détenus soit encore assez flou, il n'existe en revanche aucune incertitude quant aux obligations, normes et protections internationales qui leur sont applicables, l'interdiction de la torture valant pour tous les individus sans exception et sans discrimination, quel que soit leur statut juridique. Le Rapporteur spécial souhaite rappeler sa recommandation antérieure selon laquelle tous les détenus devraient avoir la possibilité de contester la légalité de leur détention, par exemple en recourant à la procédure d'*habeas corpus* ou d'*amparo*, procédure qui devrait être expéditive (voir E/CN.4/2004/56, par. 39).

23. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les récentes informations qui lui sont parvenues et selon lesquelles certaines autorités nationales auraient jugé recevables dans une procédure des éléments de preuve dont il est possible qu'ils aient été obtenus par la torture. Il convient de rappeler que, selon l'article 15 de la Convention contre la torture, tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Le Comité contre la torture a déclaré que « l'un des moyens essentiels de prévention de la torture est l'existence, dans les lois de procédure, de dispositions détaillées sur l'irrecevabilité d'aveux obtenus illégalement et d'autres éléments de preuve viciés » (A/54/44, par. 45).

24. Le Rapporteur spécial, rappelant ses propres recommandations générales, rappelle la déclaration faite le 14 mai 2004 par la Coalition des organisations non gouvernementales internationales contre la torture (CINAT) et exprime son plein soutien aux recommandations qu'elle a formulées, en particulier l'appel qu'elle a lancé pour demander aux États de garantir des enquêtes indépendantes, promptes et exhaustives sur chaque allégation faisant état d'actes de torture ou de tout autre abus et, s'il y a suffisamment de preuves, d'engager des poursuites et de veiller à ce qu'aucune personne déclarée responsable ne jouisse de l'impunité, quelle que soit sa position ou son rang. Il partage aussi son point de vue selon lequel il faudrait entreprendre un examen exhaustif des méthodes d'interrogatoire pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux normes internationales interdisant la torture et les mauvais traitements, et garantir aux moniteurs des droits de l'homme un accès immédiat aux établissements de détention dans le monde entier.

### III. Le principe de non-refoulement

25. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, qui comprenait une section sur la question de l'interdiction de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, inhumains ou dégradants dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme, l'une des questions qu'a soulevées le Rapporteur spécial concernait le droit de demander asile, le principe de non-refoulement et l'extradition (voir le document A/57/173, par. 27 à 35). Il ne fait pas de doute que toutes les questions relatives aux droits de l'homme, et en particulier celles qui concernent l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, sont étroitement en rapport avec la lutte menée pour prévenir et combattre les actes de terrorisme. Le Rapporteur spécial souhaite donc revenir sur ces questions, en accordant une attention particulière au principe de non-refoulement qui, comme tous les autres principes relatifs aux droits de l'homme, risque d'être battu en brèche.

26. Il convient de rappeler que le principe de non-refoulement est fermement ancré dans le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment dans l'article 3 de la Convention contre la torture, en vertu duquel aucun État partie ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. De la même façon, dans son observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme a examiné les liens entre renvoi, expulsion, refoulement et torture : « les États parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement ».

27. Eu égard au principe de non-refoulement, les États ont l'obligation fondamentale d'empêcher que des actes de torture soient infligés à une personne, non seulement dans tout territoire sous leur juridiction, ainsi que l'énonce le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, mais aussi d'empêcher de tels actes en ne mettant pas une personne sous le contrôle d'un autre État dans lequel il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Selon le solide argument avancé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Furundzija* : « Il ne suffit d'intervenir après coup, quand il a été porté irrémédiablement atteinte à l'intégrité physique et morale d'êtres humains. Les États sont tenus de prendre toutes les mesures qui peuvent prévenir le recours à la torture<sup>6</sup> ».

28. Le principe du non-refoulement fait partie intégrante de l'interdiction générale, absolue et impérative de la torture et des autres formes de mauvais traitements. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle l'opinion exprimée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, dans laquelle la Cour a déclaré que « l'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 [de la Convention européenne des droits de l'homme] est tout aussi absolue en matière d'expulsion. Ainsi, chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre État, la responsabilité de l'État contractant – la protéger de tels traitements – est engagée en cas d'expulsion... Dans ces conditions, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient entrer en ligne de compte<sup>7</sup> ».

29. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par le développement de pratiques qui portent atteinte à ce principe. Selon l'une de ces pratiques, les autorités de police d'un pays remettent des personnes aux autorités de police d'autres pays sans l'intervention d'une autorité judiciaire et sans que les personnes concernées aient la possibilité d'entrer en contact avec un avocat ou avec leur famille. Le Comité contre la torture, tout en reconnaissant la nécessité que les États établissent une coopération étroite entre eux dans la lutte contre la criminalité et s'accordent sur des mesures efficaces dans ce sens, a cependant été d'avis que cette pratique constituait une violation de l'article 3 de la Convention et ne respectait pas les droits [du détenu] à une procédure régulière<sup>8</sup>. À cet égard, le Rapporteur spécial souhaite faire part de son accord avec le point de vue exprimé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à savoir que là où les risques de torture et de mauvais traitements sont élevés, il est particulièrement important que les procédures menant à l'expulsion respectent des garanties juridiques adéquates et garantissent, au minimum, une audience devant une instance judiciaire et le droit de faire appel.

30. Une autre pratique qui porte de plus en plus atteinte au principe de non-refoulement est celle qui consiste, pour les États qui ont l'intention de transférer des personnes, à obtenir, de la part du gouvernement du pays d'accueil, la garantie que les suspects transférés ne seront pas soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial n'est pas d'avis qu'il convient d'écarter complètement la démarche consistant à demander des assurances et à faire de l'obtention de ces assurances une condition préalable du transfert de personnes, pour qu'elles répondent du chef de terrorisme ou d'autres chefs. De fait, dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, le Rapporteur spécial a demandé à tous les États de veiller à ce qu'en aucun cas les personnes qu'ils ont l'intention d'extrader, pour qu'elles répondent du chef de terrorisme ou d'autres chefs, ne soient livrées, à moins que le gouvernement du pays qui les reçoit ne garantisse de manière non équivoque aux autorités qui extradent les intéressés que ceux-ci ne seront pas soumis à la torture ou à aucune autre forme de mauvais traitements et qu'un dispositif a été mis en place afin d'assurer qu'ils sont traités dans le plein respect de la dignité humaine (A/57/173, par. 35).

31. Toutefois, depuis la présentation de son rapport à l'Assemblée générale il y a deux ans, le Rapporteur spécial a eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels tout porte à croire que les assurances diplomatiques n'ont pas été respectées et que les personnes transférées ont subi des traitements constituant une violation de l'interdiction absolue de la torture et de toutes autres formes de mauvais traitements (voir le document E/CN.4/2004/56/Add.1, par. 1827). La question se pose donc de savoir si la pratique consistant à recourir à des assurances ne se substitue pas, pour des raisons politiques, au principe de non-refoulement qui, il ne faut pas l'oublier, est absolu et intangible. Le problème que posent ces assurances diplomatiques a été clairement mis en évidence par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Selon lui, « le point faible inhérent à la pratique des assurances diplomatiques tient au fait que lorsque de telles assurances sont nécessaires, c'est qu'il y a manifestement un risque constaté de tortures ou de mauvais traitements. Compte tenu de la nature absolue de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, des assurances formelles ne peuvent suffire là où subsiste néanmoins un risque<sup>9</sup> ».

32. Le Rapporteur spécial rappelle que, dans sa résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États doivent, notamment, refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs. Dans le même temps, il relève que dans sa résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité souligne que lorsqu'ils prennent des mesures quelconques pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire. La question du respect intégral des normes internationales fondamentales relatives aux droits de l'homme, et en particulier de l'interdiction absolue de la torture dans le cadre de l'application de mesures nationales et de la coopération internationale, est du ressort du Rapporteur spécial. C'est dans cette perspective qu'il présente de nouvelles considérations relatives aux facteurs et aux circonstances qui devraient être pris en compte dans l'examen de la question du recours aux assurances diplomatiques. Bien qu'il n'ait pas l'intention de dresser une liste exhaustive de ces facteurs et circonstances, il est suffisamment préoccupé par l'affaiblissement actuel du principe de non-refoulement pour préciser certaines règles dans ce domaine.

33. Il est important de se référer aux normes internationales fondamentales du droit international relatif aux droits de l'homme, énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 5), dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7), dans la Convention sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 3), dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 3) et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 5). Dans sa dernière observation générale n° 31, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que l'obligation faite aux États parties « de respecter et garantir à toutes les personnes se trouvant sur leur territoire ou à toutes les personnes soumises à leur contrôle les droits énoncés dans le Pacte entraîne l'obligation de ne pas extraditer, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire *s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable* dans le pays vers lequel doit être effectué le renvoi ou dans tout pays vers lequel la personne concernée peut être renvoyée par la suite, tel le préjudice envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte » (par. 12, *italiques ajoutés*). Ce langage est également, en substance, celui de l'article 3 de la Convention contre la torture et de l'observation générale n° 1 (1996) du Comité contre la torture concernant l'application de cet article.

34. Eu égard au principe de non-refoulement, les facteurs et circonstances à prendre en compte peuvent se rapporter à la situation du pays vers lequel la personne est expulsée ou sera peut-être par la suite expulsée (conditions politiques propres au pays) ou à la vulnérabilité de la personne considérée face à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements (circonstances personnelles). Les conditions politiques, seules ou alliées aux circonstances personnelles, sont un élément déterminant dans l'application du principe de non-refoulement.

35. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention contre la torture dispose que, pour déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture, il faut tenir compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Dans la terminologie des droits de l'homme utilisée dans le système des Nations

Unies<sup>10</sup>, cette définition a une longue histoire et décrit le type et la nature des situations justifiant un examen spécial de la Commission des droits de l'homme. Il ressort de cette définition que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives n'est pas nécessairement le seul facteur déterminant et qu'il faut parfois l'évaluer en même temps que d'autres considérations pertinentes, en particulier des considérations relatives à la vulnérabilité de la personne concernée.

36. Dans l'évaluation des conditions politiques qui doivent être prises en compte pour l'application du principe de refoulement, il est également conseillé de se référer à l'article 20 de la Convention contre la torture, qui dispose que le Comité contre la torture peut procéder à une enquête spéciale lorsqu'il reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée systématiquement. À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle que le Comité contre la torture « considère qu'il y a pratique systématique de la torture lorsqu'il apparaît que les cas de torture rapportés ne se sont pas produits fortuitement en un endroit ou à un moment donné, mais comportent des éléments d'habitude, de généralité et de finalité déterminée au moins sur une portion non négligeable du territoire du pays en cause. D'autre part, la torture peut avoir un caractère systématique sans qu'elle résulte de l'intention directe d'un gouvernement. En effet, celle-ci peut être la conséquence de facteurs que le gouvernement peut avoir des difficultés à contrôler, et son existence peut signaler une lacune entre la politique déterminée au niveau du gouvernement central et son application au niveau de l'administration locale. Une législation insuffisante qui laisse en fait la possibilité de recourir à la torture peut encore ajouter au caractère systématique de cette pratique<sup>11</sup> ».

37. Les éléments et circonstances décrits aux articles 3 et 20 de la Convention, en termes d'« ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives » et de « torture ... pratiquée systématiquement » se rejoignent, bien que les premiers termes soient de portée plus large et ne constituent pas une définition claire. Grâce aux efforts du Comité contre la torture, les deuxièmes termes donnent, pour notre objet, une définition plus utile dans la mesure où elle comprend à la fois la torture en tant que pratique d'un État et la torture en tant que pratique d'autorités publiques sur lesquelles un gouvernement n'exerce pas de contrôle effectif. Dans les circonstances où cette définition de la « pratique systématique » de la torture s'applique, le Rapporteur spécial est d'avis que le principe de non-refoulement doit être strictement respecté et qu'il convient de ne pas recourir aux assurances diplomatiques.

38. Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, parmi les facteurs et circonstances à prendre en compte, figurent les circonstances personnelles de la personne dont l'expulsion est envisagée. La vulnérabilité de cette personne à la torture ou à toute autre forme de mauvais traitements doit être un élément déterminant. Selon l'observation générale n° 1 du Comité contre la torture relative à l'application de l'article 3 de la Convention, l'un des éléments à prendre en compte est celui de savoir si l'auteur a déjà été torturé ou maltraité par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, et dans l'affirmative, s'il s'agit d'un passé récent. Un autre élément à prendre en compte est la question de savoir si l'auteur s'est livré, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État intéressé, à des activités politiques qui font qu'il court un risque particulier d'être soumis à la torture s'il est renvoyé, refoulé ou extradé dans l'État en question.

39. Le Rapporteur spécial souhaite également appeler l'attention sur les éléments et les circonstances liées aux conditions propres à un pays et qui affectent aussi la vulnérabilité des personnes qu'il est envisagé d'expulser de ce pays. Il est fait référence ici à des personnes appartenant à un groupe ou une collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste et qui, à ce titre, sont visés par les autorités ou, avec la connivence des autorités, risquent d'être l'objet de persécution ou de discrimination systématique constituant une torture ou un autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants<sup>12</sup>. Ces éléments et circonstances doivent également être pris en compte pour l'application du principe de non-refoulement.

40. Compte tenu du caractère obligatoire et absolu du principe de non-refoulement, le Rapporteur spécial se voit dans l'obligation d'exprimer ses réticences envers la pratique du recours aux assurances diplomatiques, en particulier lorsque cette pratique se substitue aux principes de non-refoulement. Toutefois, reconnaissant qu'il existe certaines situations dans lesquelles le recours aux assurances diplomatiques ne devrait pas être écarté a priori, il estime qu'il est essentiel, ainsi qu'il l'a indiqué dans le rapport présenté il y a deux ans (A/57/173) que les assurances garantissent de manière non équivoque aux autorités qui extradent que la personne intéressée ne sera pas soumise à la torture ou à aucune autre forme de mauvais traitement et qu'un dispositif a été mis en place afin de surveiller le traitement accordé à cette personne<sup>13</sup>. Dans la mesure où ces assurances risquent d'être vides de sens, le Rapporteur spécial propose d'établir un certain nombre de conditions essentielles relatives à la protection contre la torture et les autres formes de mauvais traitements dans le but de garantir que ces assurances soient fermes, sérieuses et vérifiables.

41. Pour ce qui est des garanties dont doivent bénéficier les personnes privées de liberté, le Rapporteur spécial a dressé une liste de garanties fondamentales consacrées par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et certaines des recommandations d'ordre général figurant dans des rapports antérieurs (E/CN.4/2004/56, par. 27 à 49). Si cette liste de garanties fondamentales doit être le cadre de référence applicable en ce qui concerne toutes les personnes privées de liberté, il demeure nécessaire que plusieurs de ces garanties soient explicitement formulées dans les assurances qui seront obtenues des pays auxquels ces personnes sont remises. Ainsi, ces assurances devraient au minimum comporter des dispositions relatives aux droits d'accès à un avocat (*ibid.*, par. 32), à l'enregistrement, de préférence audiovisuel, de tous les interrogatoires, et à la mention dans les procès-verbaux de l'identité de toutes les personnes présentes (*ibid.*, par. 34), à la possibilité (pour les détenus) de bénéficier d'un examen médical indépendant dans un délai aussi bref que possible (*ibid.*, par. 36) et l'interdiction à la détention au secret ou à la détention dans des lieux tenus secrets (*ibid.*, par. 37).

42. Enfin, il est nécessaire de mettre en place un système de surveillance efficace afin d'assurer que les assurances fournies soient crédibles et fiables. Ce système de surveillance devrait être rapide et régulier, et inclure des entretiens privés. Cette tâche devrait être confiée à des personnes ou des organismes indépendants qui feraient régulièrement rapport aux autorités responsables des États d'origine et des États d'accueil.

## IV. L'effet de la torture sur les victimes

43. Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial a connaissance non seulement d'allégations relatives à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais également d'informations relatives aux conséquences médicales, psychologiques, sociales et autres de la torture ou des mauvais traitements. Il n'est pas possible de présenter une description exhaustive des divers effets ou conséquences de la torture. Cependant, sur la base des renseignements reçus au cours des années, y compris des témoignages directs de missions d'enquête sur le terrain, le Rapporteur spécial aimerait attirer l'attention sur certains des effets les plus communément subis par les victimes de la torture, souvent appelées « rescapés de la torture », en raison de l'expérience traumatique subie par ceux qui ont survécu. À cet égard, on ne saurait assez souligner que la torture peut, dans de nombreux cas, entraîner la mort de la victime, intentionnelle ou non.

44. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il est essentiel de recenser les nombreux aspects des effets de la torture sur les victimes afin de mieux évaluer leurs besoins et de mieux y répondre, en particulier sur le plan médical et psychosocial, et de formuler des recommandations visant à assurer les remèdes les plus adéquats et les plus effectifs. La plupart, sinon la totalité, des personnes ayant survécu à la torture disent qu'elles n'oublieront jamais les épreuves qu'elles ont subies. Elles peuvent seulement apprendre à vivre avec ce souvenir<sup>14</sup>.

45. Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1986/15), le premier Rapporteur spécial sur la torture, Peter Kooijmans, a décrit comment la personnalité de la victime, qui constitue la dignité inhérente à l'homme, pouvait être détruite par la torture. Ainsi qu'il l'a souligné, « la torture est la violation par excellence de l'intégrité physique et de l'intégrité mentale – indissolublement liées – de l'être humain individuel. On fait souvent une distinction entre la torture physique et la torture mentale. Cependant, cette distinction semble concerner davantage les moyens utilisés pour pratiquer la torture que sa nature. Quels que soient les moyens utilisés, l'effet de la torture est presque invariablement physique et psychologique. Même quand on recourt à la plus grande brutalité physique, les effets à long terme peuvent être principalement psychologiques; même quand on fait appel aux moyens psychologiques les plus raffinés, il y a presque toujours simultanément un effet de douleur physique aiguë. L'effet commun dans les deux cas est la désintégration de la personnalité (par. 4) ». Outre les blessures, la douleur physique engendre la crainte, l'anxiété, la frustration et l'humiliation. Selon les renseignements communiqués, la douleur physique s'accompagne également souvent de pressions psychologiques, telle que des violences verbales, des moqueries, des traitements dégradants, des menaces ou des simulacres d'exécution. Qu'elle s'accompagne ou non de pressions psychologiques, l'infliction d'une douleur physique conduit presque invariablement à une douleur psychologique. Ainsi, il ne peut être suffisant de traiter seulement les séquelles physiques de la torture.

46. De mauvaises conditions d'incarcération, telles que la surpopulation, des conditions sanitaires et d'hygiène insuffisantes, le manque de nourriture et de soins médicaux, ne mettent pas seulement en danger l'intégrité physique des détenus, elles ont aussi de graves conséquences sur leur intégrité mentale. Le Rapporteur spécial a observé que, dans certains cas, on avait délibérément placé les détenus

dans de mauvaises conditions pendant la période d'incarcération précédant leur procès afin de briser leur volonté et d'en tirer des confessions et des renseignements, ou encore pour les présenter au tribunal comme des personnes inquiétantes et dangereuses de sorte que le juge ne leur accorde aucune sympathie<sup>15</sup>. Le Rapporteur spécial relève également que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue dans des conditions de grave privation matérielle, sans activités ou avec peu d'activités, peut avoir des conséquences graves sur l'intégrité psychologique et morale du prisonnier<sup>16</sup>.

47. La torture et les autres mauvais traitements peuvent prendre des formes si diverses qu'il n'est guère possible de décrire de façon exhaustive l'éventail de leurs séquelles physiques. Toutefois, parmi les conséquences les plus communes, on peut citer la perte de vision ou d'ouïe, les lésions de la peau, les fractures, les dysfonctions sexuelles, les problèmes cardiaques, pulmonaires, gastro-intestinaux, musculaires et neurologiques et les maladies infectieuses<sup>17</sup>. On constate également que les victimes subissent souvent plusieurs formes de torture et de mauvais traitements, qui peuvent produire des blessures contiguës. Si certaines des séquelles physiques de la torture peuvent être soignées et finiront par disparaître, d'autres laissent des stigmates visibles, quelquefois douloureux, que les victimes devront supporter pendant le reste de leur existence. Ces stigmates leur rappelleront constamment la torture qu'ils ont subie, entraînant des séquelles psychologiques considérables.

48. La privation de soins médicaux imposée aux rescapés de la torture incarcérés peut non seulement être considérée comme une prolongation de la torture<sup>18</sup>, mais aussi avoir de graves conséquences pour leur guérison. Et il est vrai que les victimes de la torture qui sont gravement blessées et restent privées de soins, soit par manque de moyens, soit parce qu'on ne veut pas les soigner, risquent de voir leur état se dégrader à un point tel que lorsqu'ils consulteront finalement un médecin, la médecine ne pourra plus rien pour eux. Le Rapporteur spécial a été informé de plusieurs cas concernant des détenus qui, après avoir été torturés lors de leur arrestation ou pendant les interrogatoires, s'étaient vu refuser des soins médicaux pendant la période d'incarcération préalable à leur procès.

49. Le syndrome de stress post-traumatique est le symptôme psychiatrique le plus fréquemment diagnostiqué chez les rescapés de la torture. Les victimes de la torture peuvent souffrir d'effets secondaires tels que les troubles du sommeil et de la mémoire, l'irritabilité et l'anxiété, le manque de concentration et la dépression. Le Rapporteur spécial souhaiterait toutefois souligner que les réactions à la torture varient selon les personnes, en fonction de facteurs tels que l'âge, le sexe, le statut familial et socioéconomique, le milieu culturel, etc. Un autre facteur important est ce que l'on appelle « la préparation psychologique » au traumatisme, qui englobe le système de croyances (politique, religieuse ou autre), la capacité de donner un sens à une expérience traumatique, la capacité de prévoir ou de contrôler les facteurs de stress traumatique ou encore la préparation au stress traumatique dans le contexte de l'activité politique<sup>19</sup>.

50. Outre ces séquelles physiques et psychologiques, la torture peut également avoir de graves conséquences sur la vie familiale et sociale des rescapés. Les obstacles physiques et psychologiques résultant de la torture peuvent rendre difficile la reprise de relations familiales satisfaisantes, en particulier avec les conjoints et les enfants. Les effets secondaires de la torture tels que l'irritabilité, le ressentiment

et la dépression peuvent également altérer les relations interpersonnelles. Les sentiments de peur et d'insécurité, et le manque de confiance en soi, ou de confiance dans les autorités qui étaient supposées garantir un environnement sûr, peuvent également rendre la réadaptation sociale plus difficile. Des atteintes physiques chroniques, des problèmes psychologiques et des déficiences cognitives peuvent également avoir pour effet de réduire la capacité de travail des rescapés de la torture. Les incapacités sociales et la perte d'emploi peuvent conduire à l'exclusion économique et sociale, affectant l'ensemble de la famille, en particulier quand le rescapé était le principal soutien de famille<sup>20</sup>. Certaines victimes de la torture peuvent également décider de s'éloigner de leur lieu d'habitation, par peur de la persécution ou de l'opprobre social, ou encore pour essayer d'oublier. Il leur faut alors, elles-mêmes et souvent leurs proches, démarrer une nouvelle vie, avec toutes les conséquences socioéconomiques et autres que cela implique.

51. La torture infligée à une personne affecte l'ensemble de la famille et la communauté de la victime. Lorsque les autorités informent les proches de la victime des conditions de détention et de traitement infligées à celle-ci, – parfois intentionnellement, afin d'exercer une pression sur eux ou de les punir – de tels agissements peuvent être assimilés à des mauvais traitements. L'anxiété est encore plus grande si la famille n'est pas informée du sort de la victime et du lieu où elle se trouve. À cet égard, le Rapporteur spécial aimerait rappeler à l'Assemblée générale que le Comité des droits de l'homme a estimé que la pratique des disparitions forcées peut être considérée comme une forme de torture, tant pour la victime que pour ses proches<sup>21</sup>. En outre, lorsque la victime est libérée, la famille peut avoir affaire à une personne méconnaissable, handicapée physiquement et mentalement, et qui nécessite des soins particuliers. Les proches de la victime ne sont pas toujours prêts à assumer de telles responsabilités ou encore ne savent pas toujours comment résoudre les problèmes alors posés. C'est pourquoi les programmes de réadaptation devraient également inclure la famille de la victime de la torture. Quand une personne a été torturée en raison de ses activités politiques ou a été soupçonnée d'un crime, la famille de la victime peut également faire l'objet d'ostracisme social et de discrimination.

52. La torture peut également affecter la collectivité locale et, à une échelle plus large, l'ensemble de la société, en particulier quand elle est pratiquée de façon générale ou systématique. Le Rapporteur spécial fait observer que dans certains cas, la torture vise à répandre la terreur dans une population, ce qui est une stratégie communément appliquée par les régimes répressifs. Il relève avec inquiétude que le viol a été systématiquement utilisé comme instrument de torture pour terroriser et humilier certains groupes ethniques. Il se réfère à cet égard au jugement *Akayesu* du Tribunal pénal international pour le Rwanda, selon lequel « la violence sexuelle faisait partie intégrante du processus de destruction particulièrement dirigée contre les femmes tutsies et ayant contribué de manière spécifique à leur anéantissement et à celui du groupe tutsi considéré comme tel »<sup>22</sup>. Le phénomène de la torture est souvent enseveli sous une chape de silence, même parmi les rescapés de la torture, ce qui peut créer ou renforcer un sentiment d'isolement et d'incompréhension. Les effets de la torture affectent même parfois les générations suivantes.

53. Les tortures infligées aux femmes comprennent fréquemment des violences sexuelles qui visent à humilier et à avilir la victime. Outre les dommages physiques et psychologiques causés par la torture, les sévices sexuels ont d'autres conséquences pour les femmes, par exemple les risques de contamination par des

maladies sexuellement transmissibles, de grossesse, de fausse couche, d'avortement forcé ou de stérilisation. Dans un grand nombre de contextes socioculturels, les femmes qui sont victimes de viol et de sévices sexuels continuent d'être stigmatisées et ostracisées après la réintégration dans leur communauté et dans leur famille. La réprobation sociale liée au viol dans la plupart des sociétés entraîne souvent un rejet de la victime par les membres masculins de sa famille. Le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs, de même que le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ont examiné, dans des rapports antérieurs<sup>23</sup>, les questions relatives à la violence à l'égard des femmes en détention et aux incidences de la sexualisation de la torture.

54. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des plaintes faisant état de tortures ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants<sup>24</sup>. Il note que la torture et les autres formes de maltraitance ont de graves répercussions sur le psychisme et le développement des enfants qui ont été victimes de cette violence. Les effets de la torture sur les enfants et les adolescents varient en fonction de l'intensité des traitements auxquels ils ont été soumis, mais aussi en fonction de leur âge, de leur stade de développement et de leurs aptitudes cognitives. Les symptômes sont analogues à ceux que l'on observe chez les adultes, mais les enfants peuvent aussi présenter des comportements qui ne sont pas adaptés à leur âge. Les enfants qui ont été témoins d'actes de torture ou dont les parents ou d'autres membres de la famille proche ont été torturés gardent également des séquelles profondes. En fait, les enfants de personnes qui ont été victimes de tortures peuvent rencontrer des difficultés dues à des comportements inadaptés chez leurs parents à la suite d'un traumatisme. « La conception des parents en tant que personnes proches et importantes qui protègent l'enfant contre les dangers se trouve modifiée... Dans ces circonstances, il peut arriver que l'un des enfants adopte le rôle d'adulte dans la famille, s'occupe de ses frères et sœurs plus jeunes et protège sa mère. Cela risque de limiter les possibilités qu'a cet enfant de participer à des activités de son âge, par exemple le jeu. Son besoin propre de soutien et de contact de la part d'un adulte en qui il a confiance n'est pas rempli. Le développement de l'enfant risque d'être retardé s'il n'a pas l'occasion de parler avec un adulte des événements traumatisants dont il a été le témoin<sup>25</sup>. Le Rapporteur spécial prend acte avec satisfaction des initiatives prises par les institutions internationales qui s'occupent des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner la question de la violence à l'égard des enfants. Il tient notamment à faire référence aux débats généraux d'une journée que le Comité des droits de l'enfant a consacrés à cette question en septembre 2000 et en septembre 2001 (voir CRC/C/100, chap. V et CRC/C/111, chap. V) et à la Conférence internationale sur les enfants, la torture et les autres formes de violence : regarder les choses en face, travailler pour l'avenir, qui a été organisée à Tampere (Finlande) en décembre 2001 par l'Organisation mondiale contre la torture. Il se félicite également de la nomination par le Secrétaire général d'un expert indépendant chargé de diriger une étude mondiale sur la violence à l'encontre des enfants.

55. Tout en sachant que les personnes qui fuient leur lieu d'origine après avoir été victimes de tortures constituent souvent une petite minorité et que la grande majorité des victimes de tels actes sont des gens ordinaires qui n'ont pas la possibilité de former des recours ou de présenter des demandes d'asile, le Rapporteur spécial note que les personnes en question sont de surcroît traumatisées par le fait qu'elles sont déracinées. Par conséquent, outre les souffrances causées par

la torture, les victimes qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou qui deviennent des demandeurs d'asile ou des réfugiés connaîtront probablement d'autres séquelles affectives importantes, à savoir un profond sentiment de perte – perte d'un foyer, de biens, d'un emploi, de personnes chères ou de personnes avec lesquelles on avait des liens étroits, d'un mode de vie, d'un statut, mais aussi perte de confiance, érosion de l'estime de soi ou de l'identité personnelle.

56. Il est souvent difficile pour les victimes de parler des traumatismes qu'elles ont subis. Néanmoins, le Rapporteur spécial constate que la plupart d'entre elles éprouvent le besoin de briser le silence. Si l'on veut être reconnu en tant que victime, il faut commencer par dénoncer les actes qui ont été commis, souvent publiquement. On dit également que l'extériorisation est la première étape du processus de guérison pour les rescapés, les membres de leur famille et leur communauté. Les initiatives juridiques et sociopolitiques qui visent à condamner la torture, à traduire les auteurs en justice et à réparer les torts sont des facteurs essentiels pour atténuer l'impact de la torture sur ses victimes directes et indirectes.

57. Il est nécessaire d'appréhender les divers effets que la torture peut produire sur ses victimes pour cerner les besoins qui leur sont propres et fournir une assistance adaptée à ces besoins. L'assistance aux victimes de la torture requiert des interventions urgentes pour prodiguer des soins médicaux et dénoncer les situations de violence en vue de prévenir de nouveaux actes de torture ou la détérioration de l'état de santé des personnes intéressées. Mais elle exige également un soutien à plus long terme, qui doit être pluridimensionnel et interdisciplinaire. Le Rapporteur spécial estime que les aspects médicaux et psychologiques ne doivent pas être dissociés de l'assistance juridique et sociale. L'assistance devrait également être accordée aux familles des personnes ayant survécu à la torture et, si besoin est, aux membres de leur communauté.

58. Le Rapporteur spécial estime qu'une stratégie combinant une assistance médicale, un soutien financier, une réadaptation sociale, un recours juridique et, dans certains cas, une reconnaissance publique, est indispensable. Selon lui, seule une assistance interdisciplinaire intégrant ces divers aspects peut assurer une réparation prompte et efficace proportionnée à la gravité de la violation et du préjudice subi<sup>26</sup>. En sa qualité d'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, il avait réalisé une étude sur la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans laquelle il notait : « L'application de la prescription prive souvent les victimes de violations graves des droits de l'homme de la réparation qui leur est due. Il faudrait que, par principe, les demandes de réparation de ces victimes ne soient soumises à aucune prescription. À cet égard, on devrait tenir compte du lien qui existe entre les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes les plus graves pour lesquels, selon un avis juridique autorisé, la prescription ne peut s'appliquer. De plus, il est bien établi que pour nombre de victimes le temps n'a aucun effet adoucissant; au contraire, on constate une augmentation de la tension post-traumatique requérant une assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale de longue durée » (E/CN.4/Sub.2/1993/8, par. 135).

59. Le Rapporteur spécial souhaite s'associer aux vues exprimées par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : « Les

premiers projets financés par le Fonds répondaient surtout aux besoins immédiats des victimes de la torture en leur prodiguant essentiellement une assistance médicale et psychologique. Par la suite, une tendance visant à leur offrir une assistance holistique s'est dégagée. En effet, un nombre important de projets se sont orientés vers une approche multidisciplinaire, combinant ... [une assistance psychologique, médicale, sociale, juridique et financière]. Ces types d'assistance sont interdépendants et se renforcent mutuellement, lorsqu'ils sont offerts conjointement, au niveau de l'impact dans la vie de la victime, répondant au caractère polymorphe des conséquences de la torture sur l'individu. Par exemple, le fait d'obtenir réparation pour des violations subies a un effet psychologique très important pour les victimes. À l'inverse, le fait de témoigner pour obtenir réparation peut avoir un effet déstabilisateur important, la décompensation éventuelle nécessitant un accompagnement psychologique soutenu. D'autre part, l'assistance sociale, accompagnée de certains types de thérapies spécialisées telles que l'ergothérapie (thérapie occupationnelle), a un impact à la fois psychologique et économique sur les victimes en leur permettant de reconstruire leur confiance en eux-mêmes tout en développant de nouvelles aptitudes et en subvenant aux besoins matériels des membres de leur famille. L'assistance financière, quant à elle, est parfois liée à l'assistance médicale, lorsqu'elle permet l'achat de médicaments visant à soigner les victimes » (A/58/284, par. 35).

60. Le Rapporteur spécial voudrait saisir cette occasion pour exhorter de nouveau tous les gouvernements et tous les secteurs de la société nationale et internationale à contribuer dans toute la mesure possible au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il les engage également à appuyer et à aider les centres de réadaptation afin que les victimes de la torture soient dotées des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible. Il a reçu récemment des informations préoccupantes selon lesquelles les autorités auraient menacé de fermer des centres de réadaptation pour les victimes de la torture. À ce propos, le Rapporteur spécial souhaiterait citer la résolution 2004/41 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle la Commission souligne « que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée, et, à ce sujet, encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture ».

### Notes

- <sup>1</sup> Voir les observations générales n° 2 (1992), par. 3, et n° 29 (2001), par. 7, adoptées par le Comité des droits de l'homme. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 44 (A/51/44)*, par. 180 à 222.
- <sup>2</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément n° 44 (A/52/44)*, par. 257.
- <sup>3</sup> Observation générale n° 29 (2001), par. 13.
- <sup>4</sup> Observation générale n° 31 (2004), par. 8.
- <sup>5</sup> Voir l'observation générale n° 20 (1998) du Comité des droits de l'homme, par. 20. Voir également la Cour européenne des droits de l'homme.
- <sup>6</sup> *Le procureur c. Anto Furundzija*, n° IT-95-17/I-T, jugement, 10 décembre 1998, par. 148.
- <sup>7</sup> *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, par. 80, jugement du 15 novembre 1996, *Reports 1996-V*.

- <sup>8</sup> Communication n°63/1997 : *Josu Arkauz Arana c. France*, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n°44 (A/55/44), annexe VIII, sect. A.2.
- <sup>9</sup> Rapport de M. Alvaro Gil-Robes, Commissaire aux droits de l'homme, relatif à sa visite en Suède (21 au 23 avril 2004), Comm DH (2004) 13, par. 19.
- <sup>10</sup> Voir en particulier le langage utilisé dans la résolution 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
- <sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n°44, Addendum I (A/48/44/Add.1), par. 39.
- <sup>12</sup> Voir par exemple l'article 7 h) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- <sup>13</sup> Voir Human Rights Watch « *Promesses vides* » : *Les assurances diplomatiques ne protègent pas de la torture*, New York, 2004.
- <sup>14</sup> Le Rapporteur spécial remercie particulièrement le docteur Norberto Liwski, Président du Comité de Defensa de la Salud, la Ética Profesional y los Derechos Humanos (Argentine) et membre du Comité des droits de l'enfant, et l'International Rehabilitation Council for Victims of Torture (IRCT) des renseignements et documents qu'ils lui ont communiqués pour l'établissement du présent rapport.
- <sup>15</sup> Sur cet aspect, le Rapporteur spécial souhaite faire référence aux rapports de son prédécesseur, Sir Nigel S. Rodley, relatif à sa visite au Brésil (E/CN.4/2001/66/Add.2, par. 28) et relatif à sa visite en Fédération de Russie (E/CN.4/1995/34/Add.1, par. 71).
- <sup>16</sup> Dans son observation générale n° 20, le Comité des droits de l'homme note que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilée aux actes prohibés par l'article 7 (par. 6).
- <sup>17</sup> On trouvera une description plus détaillée des aspects médicaux de la torture dans le document O. V. Rasmussen, « Medical aspects of torture. Torture types and their relation to symptoms and lessons in 200 victims, followed by a description of the medical profession in relation to torture », dans *Danish Medical Bulletin*, vol. 37, supplément n° 1, janvier 1990.
- <sup>18</sup> Le Rapporteur spécial relève que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que « le manque de soins médicaux appropriés peut constituer un traitement contraire à l'article 3 » (voir affaire *Keenan c. Turquie*, requête n° 27229/95, par. 111, Cour européenne des droits de l'homme, arrêts et décisions 2001-III).
- <sup>19</sup> Basoglu et al. : « Torture and mental health, a research overview », dans *The Mental Health Consequences of Torture*, édité par Ellen Gerrity, Terence M. Keane et Farris Tuma, Kluwer Academic/Plenum Publishers, New York, 2001, p. 50.
- <sup>20</sup> Ibid.
- <sup>21</sup> *Quinteros c. Uruguay* (107/1981), Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40), annexe XXII.
- <sup>22</sup> *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, décision du 2 septembre 1998, par. 731.
- <sup>23</sup> Voir notamment A/55/290, A/54/426, E/CN.4/1995/34 et E/CN.4/1998/54.
- <sup>24</sup> Le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs ont examiné la question de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les châtimements corporels infligés aux enfants dans des rapports antérieurs, notamment dans les rapports publiés sous les cotes A/57/173, A/55/290, A/54/426, E/CN.4/1996/35 et E/CN.4/1988/17.
- <sup>25</sup> L. Jacobsen et K. Smidt-Nielsen, *Survivant de la torture : traumatismes et réhabilitation*, Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (CIRT), 1997, p. 126 et 127.

<sup>26</sup> S'agissant du droit à réparation, le Rapporteur spécial tient à faire mention des rapports que son prédécesseur et lui-même ont présentés antérieurement à l'Assemblée générale, notamment les rapports publiés sous les cotes A/58/120 (par. 29 à 35), A/55/290 (par. 24 à 33) et A/54/426 (par. 49 et 50). Dans ce contexte, il convient de mentionner également les principes fondamentaux et les directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations [flagrantes] du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (E/CN.4/2004/57, annexe, appendice I).

---